

U d' / of Ottawa



39003000454974



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



NOUVELLE

CONSTITUTION DU CANADA.

1867.



OTTAWA:

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DU JOURNAL "LE CANADA."

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

712.1

12

61

111

1117



1117.1

NOUVELLE

CONSTITUTION DU CANADA.

PROCLAMATION DE LA REINE

*Pour unir les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du
Nouveau-Brunswick en une seule et même Puissance
sous le nom de Canada.*

Considérant que par un acte du parlement, passé le vingt-neuvième jour de Mars, mil huit cent soixante-et-sept, dans la trentième année de notre Règne, intitulé: “ Acte concernant l’Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s’y rattachent,” après l’énumération de diverses autres dispositions, il est décrété qu’ “ Il sera loisible à la Reine, de l’avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu’à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent Acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu’une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et que dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu’une seule et même Puissance sous ce nom;” et qu’il est, de plus décrété que “ Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat, sous le Seing Manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et que leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l’Union;” A ces causes, Nous avons, de l’avis de Notre Conseil Privé, jugé à propos d’émettre notre Proclamation Royale, et nous déclarons et

ordonnons qu'à compter du premier jour de Juillet mil huit cent soixante-et-sept, les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada. Et nous déclarons et ordonnons, en outre, que les personnes dont les noms sont insérés et énumérés dans la présente Proclamation sont celles que, par mandat revêtu de Notre Seing Manuel, Nous avons jugé à propos d'appeler les premières au Sénat du Canada.

Pour la Province d'Ontario.

John Hamilton	Roderick Matheson
John Ross	Samuel Mills
Benjamin Seymour	Walter Hamilton Dickson
James Shaw	Alexander Campbell
Adam Johnston Ferguson-Blair	David Christie
James Cox Aikins	David Reesor
Elijah Leonard	William McMaster
Asa Allworth Burnham	John Simpson
James Skead	David Lewis Macpherson
George Crawford	Donald Macdonald
Oliver Blake	Billa Flint
Walter McCrea	George William Allan

Pour la province de Québec.

Sir Narcisse Fortunat Belleau, Chevalier.	Jean Baptiste Guévremont
James Leslie	Thomas Ryan
Joseph Noël Bossé	Asa Belknap Foster
Jacques Olivier Bureau	Louis A. Olivier
Louis Renaud	Charles Malhiot
Ulric Joseph Tessier	Luc Letellier de St. Just
Charles Cormier	John Hamilton
David Edouard Price	Antoine Juchereau Duchesnay
Elzéar H J Duchesnay	Léandre Dumouchel
Louis Lacoste	Joseph F Armand
Charles Wilson	William Henry Chaffers
John Sewell Sanborn.	James Ferrier

Pour la Province de la Nouvelle-Écosse.

Edward Kenny	Jonathan McCully
Thomas D. Archibald	Robert B. Dickey
John H. Anderson	John Holmes
John W. Ritchie	Benjamin Wier
John Locke	Caleb R. Bill
John Bourinot	William Miller

Pour la Province du Nouveau-Brunswick.

Amos Edwin Botsford	Edwd. Barron Chandler
John Robertson	Robert Leonard Hazen
William Hunter Odell	David Wark
William Henry Steeves	William Todd
John Ferguson	Robert Duncan Wilmot
Abner Reid McClellan	Peter Mitchell.

Donné à notre cour, au *chateau de Windsor*, ce vingt-deuxième jour de *Mai*, mil huit cent soixante et sept, dans la trentième année de notre règne.

DIEU SAUVE LA REINE.

ACTE

Concernant l'Union et le Gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle des autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union :

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1.—MESURES PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre ; “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.”

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

1.—UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada ; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire ne soit explicitement ou implicitement énoncé, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

1. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censée séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte, relatives au gouvernement général, s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés; les membres de ce conseil pourront être, de temps à autre, révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils Exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, —en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la

Grande Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du Gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LEGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance dans la session suivante.

Le Sénat.

21. Le Sénat, sujet aux dispositions du présent acte, se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les Provinces Maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, d'accord avec les dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit ; Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans le cédule A, annexé au chapitre premier des Statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

- (1.) Il devra être âgé de trente ans révolus ;
- (2.) Il devra être sujet-né de la Reine ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union ;
- (3.) Il devra posséder pour son propre usage et béné-

fice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,— ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dûes et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

- (4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir sommes toute, quatre mille piastres, en sus de ses dettes et obligations ;
- (5.) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
- (6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder ses qualifications foncières dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de sa majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront inserés dans la proclamation de la Reine décrétant l'Union.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation tant que la représentation

de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-neuf.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
- (2.) S'il prête un serment ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère.
- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion.
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'autre crime infamant.
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre chose, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications

d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada prescrive le contraire, la présence de quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne les membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit ;

1.—ONTARIO.

41. La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés, (*Ridings*,) cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la cédule annexée au présent acte; chacune de ces divi-

sions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédula aura droit d'élire un membre.

2.—QUEBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union de telle manière que chaque division électorale constituée pour les fins du présent, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ECOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, constituera également un district électoral. La cité de St. Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41.—Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité et l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans le cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution. —s'appliqueront respectivement aux élections des mem-

bres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par la personne et selon la forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés, en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, si l'orateur, pour une raison quelconque, venait à quitter le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées,—en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plutôt dissoute par le gouverneur-général.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

- (1.) Québec aura le nombre fixé de soixante-et-cinq représentants ;
- (2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre de soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
- (3.) En supputant le nombre des représentants d'une province il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ;

mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;

- (4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
- (5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte, dans la représentation des provinces reste intacte.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un sujet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre pour un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura

reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages, ou proclamation seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double, dûment certifié, en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiqué par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans

l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisé, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membre de ses conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

66. Les dispositions du présent actes relatives au lieutenant-gouverneur en conseils seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement a tel province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédérickton.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composé de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur, de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter les vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateur pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-et-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et-cinq divisions électorales du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ses divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouver-

neur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement devront être convoquées dans le cours de six mois qui suivent l'union.

82. Le lieutenant-gouverneur de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province ni devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et régistrataire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, —dans la province de Québec, et celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes, ou aucunes d'elles, savoir : l'éligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—Les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections, — le temps que celles-ci peuvent durer,—la décisions des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs

dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais, du sexe masculin, âgé de vingt-et-un an ou plus, et tenait feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élections, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, en existence lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUEBEC ET NOUVELLE-ECOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral, ou une subdivision de ce district, puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6. LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le Parlement du Canada, savoir :—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général, à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province du Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LEGISLATIFS.

Pouvoirs du Parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis ou du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'éteindra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publique.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires [*shipping*.]
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau [*ferries*] entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevêts d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et

- la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
 8. Les institutions municipales dans la province ;
 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
 11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux ;
 12. La célébration du mariage dans la province ;
 13. La propriété et les droits civils dans la province ;

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational.*)
- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;
- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrétée telle loi pro-

vinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne sera pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Emigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier: et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des comtés supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être demis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et de cours d'Amirauté lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VII.—REVENUS ; DETTES ; ACTIF ; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, —sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fond consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tous le fonds, argents en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dûes ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont il sont grevés, ainsi qu'à tous les intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'exécution (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept million de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes aux droits du Canada de prendre des terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.....	\$80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
Total.....	<u>\$260,000</u>

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constaté par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des status révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autre que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada où à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. —DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions Générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu

de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas,) sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même un siège à ce conseil législatif.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisé,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers, judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,) être révoquées, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant

dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités qu'à si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra, de temps à autre, nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra-être fait également usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans les deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, —en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils

relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaires des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrites, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

137. Les mots “ et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature,” ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots “ Haut-Canada” au lieu “ d'Ontario,” ou “ Bas-Canada” au lieu de “ Québec,” dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à

cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas,) sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront revoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient réunis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acception par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai ; à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les 6 mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

IX.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ses colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, —et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Ruppert et le Territoire du Nord-Ouest ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent acte ; les dispositions de tous ordres en conseil, rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince Edouard, ou l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-treize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Ile du Prince Edouard sera admise, elle sera censée-comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la

composition du Sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince Edouard, que Terre-neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

C E D U L E S .

P R E M I È R E C É D U L E .

D I S T R I C T S É L E C T O R A U X D ' O N T A R I O .

A

D I V I S I O N S É L E C T O R A L E S A C T U E L L E S .

C O M T É S .

1. Prescott.	6. Carleton.
2. Glengarry.	7. Prince-Edouard.
3. Stormont.	8. Halton.
4. Dundas.	9. Essex.
5. Russell.	

D I V I S I O N S E T C O M T É S .

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.

15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland.
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.

40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elisabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'Algoma.

Le comté de Bruce, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastmor, Albermarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen. et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine,) Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de Huron, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de Middlesex, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGilivray et Bidduph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division Est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de Lambton comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Crooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de Kent comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilburey Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de Bothwell comprendra les townships de Sombra, Down et Euphemia (soustrait au comté de Lambton,) et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Oxford et Howard (soustraits au comté de Kent.)

Le comté de Grey, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osperey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, St. Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville d'Owend Sound.

Le comté de Perth, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Marys.

Le comté de Wellington, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur Luthur, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forrest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les township de Guelph et Puslinch.

Le comté de Norfolk, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlottetown, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'Haldimand, Cayuga sud, Raynam, Walpole et Dunn.
64. Le comté de Monck comprendra les townships de Canborough, Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand) les townships de Caistor, de Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland.)
65. Le comté de Lincoln comprendra les townships de Clifton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.
66. Le comté de Welland comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de Peel comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de Cardwell comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel) et les townships de Adjada et Mono (soustraits au comté de Simcoe.)

Le comté de Simcoe, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Têcumseth, Innisfil, Essa, Tesorontio, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nattawasaga, Sunnydale, Vespra, Flos, Oro, Medoute, Orillia et Matchedash, Tinay et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de Victoria, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Elhen, Fénélon, Hinden, Laxton, Lutterworth, Macaulay, et Drapper, Sommerville et Morrison. Muskola, Monck et Watt [soustraits au comté de Simcoe] et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de Peterborough, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud [soustraits au comté de Northumberland] Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Metuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabec et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de Hastings, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Turlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de Lennox comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburg nord, Fredericksburgh sud, Ernest town et l'Ile Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'Addington comprendra les townships de Caniden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kenebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canon-to, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de Frontenac comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Pittsburgh et l'Ile Howe, et Storrington.

Le comté de Renfrew, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Gratton, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Ragnan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petewawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et autres townships arpentés au nord ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non-mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE.

Districts Électoraux de Québec spécialement fixés.

C O M T É S D E

Pontiac.		Shefford.
Ottawa.		Stanstead.
Argenteuil.		Compton.
Huntingdon.		Wolfe et Richmond
Missisquoi.		Mégantic.
Brome.		La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Ile de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dûes par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.

8. Maisons de douane, bureaux de postes, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

Q U A T R I È M E C É D U L E .

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
 Asiles d'aliénés.
 École Normale.
 Palais de Justice dans le Bas-Canada.
 Aylmer, “
 Montréal, “
 Kamouraska, “
 Société des hommes de loi, Haut-Canada.
 Commission des chemins à barrières de Montréal.
 Fond permanent de l'université.
 Institution royale.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
 Société d'agriculture, Haut-Canada.
 Octroi législatif, en faveur du Bas-Canada.
 Prêt aux incendies de Québec.
 Compte des avances, Témiscouata.
 Commission des chemins à barrières de Québec.
 Education—Est.
 Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
 Fonds des municipalités.
 Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., jure que serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlands, alors régnant devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-allen ou en roture (selon le cas,)*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dûes et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

CAP. XVI.

Acte pour autoriser la garantie de l'intérêt d'un emprunt que le Canada devra prélever pour construire un chemin de fer devant relier Québec et Halifax.

[12 Avril. 1867.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer reliant le port de la *Rivière du Loup* dans la Province de Québec avec la ligne de chemin de fer partant de la cité de *Halifax* dans la Province de la *Nouvelle-Ecosse* à ou près la ville de *Truro*, d'après le tracé et aux conditions approuvés par l'un des princi-

paux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, aurait l'effet de développer les prospérités du *Canada* et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique ;

Considérant de plus que dans le but de faciliter autant que possible la construction de ce chemin de fer, (désigné sous le nom de : le chemin de fer, dans le présent acte) il serait expédient que le paiement de l'intérêt, sur partie des deniers devant être prélevés pour cet objet, fut garanti sous l'autorité du parlement ;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit :

1. Sujets aux dispositions du présent acte, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront garantir, de la manière et en la forme qu'ils le jugeront convenable, le paiement de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année sur toute somme principale de deniers n'excédant pas trois millions de lous sterling, devant être prélevée par voie d'emprunt par le gouvernement du *Canada* dans le but de construire le chemin de fer ; et les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront, de temps à autre, faire acquitter sur le fonds consolidé du Royaume-Uni, ou sur le revenu en provenant, tous les deniers nécessaires pour donner effet à telle garantie.

2. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous le présent acte à moins et avant qu'un acte du parlement du *Canada* ait été passé, dans le délai de deux années après l'union du *Canada*, sous l'autorité de *l'acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, pourvoyant, à la satisfaction de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, comme suit :

1. A la construction du chemin de fer ;
2. A ce que l'usage du chemin de fer soit en tout temps assuré au service militaire et autre de Sa Majesté ;

Ni à moins et avant que la ligne sur laquelle le chemin de fer doit être construit ait été approuvée par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

3. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous l'autorité du présent acte à

moins et avant qu'un acte du Parlement du *Canada* ait été passé, pourvoyant, à la satisfaction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, comme suit :

1. Au prélèvement, à l'appropriation et à l'application à la construction du chemin de fer, d'un emprunt n'excédant pas trois millions de louis sterling, portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année.
2. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* du principal et de l'intérêt de l'emprunt, immédiatement après les charges dont il est grévé en vertu des sections cent trois, cent quatre et cent cinq de l'acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867 :
3. Au paiement par le gouvernement du *Canada*, au moyen d'un fonds d'amortissement, d'une somme annuelle de un pour cent par année sur le montant entier du principal sur lequel l'intérêt est garanti, devant être remise aux commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en paiement semi-annuels égaux, de la manière qu'ils le décideront de temps à autre, et placée et accumulée sous leur direction au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par les commissaires de la Trésorerie de Sa majesté et deux par le Gouvernement du *Canada*,—ce fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées devant être placés en effets des provinces du *Canada* de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, émis avant l'union du *Canada*, ou, à l'option du gouvernement du *Canada*, en tels autres effets qui pourront être offerts par ce gouvernement et acceptés par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et devant être employés sous la direction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à solder le principal sur lequel l'intérêt est garanti :
4. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada*, du montant du fonds d'amortissement, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt.

5. A l'imputation sur le fonds consolidé du revenu du *Canada*, de toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, avec l'intérêt sur telle somme, au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le fonds d'amortissement.
6. Au maintien du fonds d'amortissement jusqu'à ce que tout le principal et l'intérêt de l'emprunt, et toutes les sommes puisées au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, et tout l'intérêt sur ces sommes, soient complètement acquittés, ou jusqu'à ce que le fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées équivalent à l'acquittement de toute partie qui n'en aura pas encore été acquittée.
7. Au prélèvement par le gouvernement du *Canada*, (sans garantie des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté) de tous deniers (s'il en est) au-delà de la somme de trois millions de louis sterling qui, dans l'opinion de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, seront requis pour la construction du chemin de fer, et à l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* des deniers ainsi prélevés et l'intérêt, immédiatement après les charges dont il sera grevé conformément aux dispositions précédentes de cette section.

4. Il sera soumis aux deux chambres du Parlement, dans les quatorze jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un état de compte indiquant ce qui a été fait de temps à autre, conformément au présent acte, par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou sous leur direction, et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et le Parlement et le gouvernement du *Canada*.

5. Le présent acte pourra être cité sous le nom de :
 "L'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du *Canada*, 1867."

LETTRE PASTORALE

DE

M^RG. C. F. BAILLARGEON

Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Québec, à l'occasion de l'Union Fédérale du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, formée sous le nom de Puissance du Canada. Québec 12 Juin 1867.

CHARLES FRANÇOIS BAILLARGEON,

par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique,
Evêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de
Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

*Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les fidèles de l'Archidiocèse,
Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Sa Majesté, notre Gracieuse Souveraine, vient d'émettre une proclamation, par laquelle il est statué, en vertu d'un acte du Parlement Impérial, qu'à dater du premier Juillet prochain, les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick formeront une union fédérale sous le nom de " Puissance du Canada." L'Etat ainsi érigé aura une législature générale qui s'occupera des grands intérêts de tout le territoire confédéré ; mais il sera divisé en quatre provinces distinctes, dont chacune aura sa législature locale, pour ce qui concerne ses intérêts particuliers. C'est ainsi que le Bas-Canada, désormais séparé du Haut, formera sous le nouveau régime, une province séparée qui sera nommée " la Province de Québec."

Cet ordre de choses ayant été établi par l'autorité compétente, à la demande même de nos représentants dans la Législature Canadienne, il ne nous reste plus, Nos TRES-CHERS FRERES, qu'à nous y soumettre de bon cœur ; c'est même pour nous tous un devoir de conscience. Si, depuis plus d'un siècle que notre pays a été cédé à la Grande Bretagne, la forme de notre Gouvernement a varié à plusieurs reprises, souvenons-nous que l'essence de l'autorité ne varie pas, mais qu'elle reste toujours la même.

L'autorité est nécessaire au maintien de toute société humaine, et l'expérience nous démontre plus que jamais dans quels malheurs tombent les peuples qui osent la rejeter.

N'oublions pas, N. T. C. F., l'origine toute divine de cette autorité, que l'on a si souvent méconnue dans notre prétendu siècle de lumières. C'est à Dieu qu'il faut remonter pour en trouver la source; c'est lui qui la délègue aux hommes, pour la conservation de la société qui est sortie de ses mains. "À Dieu seul, dit l'apôtre S. Jude, appartient la domination de l'empire (v. 25)." "C'est par moi, dit le Seigneur dans le livre des proverbes, que les lois règnent, et que les Législateurs font de justes lois (VIII, 5)." Jésus-Christ nous apprend nos devoirs envers l'autorité en disant: "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (S. Math. XXII, 21). Que toute personne, dit S. Paul, soit soumise aux puissances supérieures, car il n'est point de puissance qui ne vienne de Dieu. Et celles qui sont, ont été réglées et ordonnées par lui. Ainsi, celui qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu même (Rom. XIII, 1, 2)." Et pour nous convaincre davantage, il ajoute: "C'est pourquoi il est nécessaire de vous y soumettre, non-seulement par la crainte du châtiment, mais par devoir de conscience (Ibid. . . . 5.)"

Ainsi donc, N. T. C. F., comme l'union fédérale qui vient de s'opérer, émane de l'autorité légitime, vous la regarderez comme votre loi, et vous obéirez à l'ordre de Dieu, en l'acceptant en toute sincérité. Il est d'ailleurs de votre intérêt, comme c'est pour vous un devoir de conscience, de le faire, pour qu'elle puisse contribuer à la prospérité commune, et procurer par là l'avantage des individus. Bientôt vous serez appelés à choisir ceux qui, soit dans le parlement fédéral, soit dans le parlement local, devront travailler à mettre en pratique la nouvelle constitution. Vous vous garderez donc de donner vos voix à des hommes disposés à la combattre ou à mettre des entraves à son fonctionnement, mais vous les donnerez à des citoyens éprouvés et reconnus comme ayant à cœur de la faire servir au plus grand bien du pays.

Avant que la confédération eût été décrété par le Parlement Impérial, et lorsqu'elle n'était seulement qu'à l'état de projet, il était sans doute permis de la discuter, et même d'employer tous les moyens permis pour l'empêcher de devenir loi. En effet, bien des personnes, dont le patriotisme ne saurait être révoqué en doute, croyaient y voir des dangers sérieux pour l'avenir, et regardaient comme un devoir de s'y opposer. Mais aujourd'hui

ce serait marcher à l'anarchie, à la trahison, à la révolte et à tous les maux qui en sont la suite.

Ce qui doit nous rassurer, N. T. C. F., c'est que la nouvelle forme de gouvernement qui vient de nous être donnée, a été préparée avec soin par des hommes bien connus, eux aussi, par leur patriotisme, aussi bien que par les services qu'ils ont rendus à leur commune patrie. Si elle n'est pas sans défaut ; si elle n'est pas tout ce qu'on aurait pu désirer qu'elle fût, rappelons-nous que rien n'est parfait dans ce monde, et que, dans un pays comme le nôtre, où tant d'intérêts divers sont en présence, il était impossible de se refuser de mutuelles concessions, et d'arriver à un arrangement qui pût donner satisfaction à tout le monde. C'est aux hommes à qui vous allez confier le soin de vous représenter dans l'un et dans l'autre parlement, de s'unir fortement ensemble pour conjurer le danger, s'il existe, et pour tirer le meilleur parti possible de la situation. Vous avez donc une raison de plus de les choisir parmi ceux qui se distinguent davantage par leur honnêteté, leur énergie et leur dévouement à la chose publique.

Au reste, n'oublions pas, N. T. C. F., combien nous avons à nous féliciter de vivre sous l'égide de l'Empire Britannique. Il est peu de pays au monde qui ait marché aussi rapidement que le nôtre dans la voie du véritable progrès, et nous n'en connaissons aucun où la religion jouisse d'une plus grande liberté, et exerce une plus grande part d'influence. Tout cela est dû, après la protection du Ciel, à la politique éclairée des hommes d'Etat qui, depuis un quart de siècle surtout, président aux destinées de la mère-patrie.

Maintenant, N. T. C. F., nous croyons devoir vous donner un conseil au sujet des élections qui doivent avoir lieu prochainement, pour le choix de vos représentants dans les deux législatures ; c'est d'y éviter ces désordres qui sont une flétrissure aux yeux de Dieu et des hommes, pour ceux qui s'en rendent coupables, et qui ne peuvent qu'attirer les châtimens du Ciel sur notre pays. Déjà nous avons protesté énergiquement contre l'iniquité, par notre Lettre Pastorale du 31 Mai 1861, nous recommandons à vos pasteurs de vous donner de nouveau la lecture de ce document, afin de vous prémunir contre la tentation, et d'empêcher que vous ne vous laissiez gagner par certains hommes peu scrupuleux sur les moyens d'arriver à leur but, qui voudraient faire un trafic d'une de vos plus nobles prérogatives de citoyen.

Mais comme nous ne pouvons rien sans le secours du Dieu Tout-Puissant, prions-le, N. T. C. F., d'inspirer à tous les électeurs un ardent désir de rechercher le plus grand bien, afin qu'ils ne donnent leurs suffrages qu'aux candidats les plus dignes, et en même temps les plus capables de servir les intérêts de la patrie et de la religion. Écoutons aussi cet avis de l'apôtre St. Paul : " Mes Frères, je vous conjure avant toutes choses " de faire des supplications, des prières, des vœux, des actions " de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux " qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille dans la piété et l'honnêteté. (Tim. II, 1, 2)." Nous nous ferons donc un devoir de nous conformer au désir du grand apôtre, en offrant aussi nos prières au Ciel pour le Représentant de notre auguste Souveraine, et pour tous ceux qui vont être chargés de participer avec lui au gouvernement du Canada et à la confection de ses lois. Nous lui demandons qu'il veuille bien les éclairer de ses divines lumières, afin que la prudence et la sagesse dirigent leurs délibérations ; qu'ils soient tous animés d'un même esprit pour travailler efficacement à réprimer le mal, à encourager le bien, à faire triompher la justice, à procurer l'honneur de la religion, et à assurer de la sorte à tous les habitants du pays le bonheur dont parle le même apôtre, c'est-à-dire, une vie paisible et tranquille dans la piété et l'honnêteté.

Sera notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises de ce diocèse, le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le douze juin mil huit cent soixante-sept.

✠ C. F. ÉVEQUE DE TLOA.

Administrateur.

Par Monseigneur,

A. H. GOSSELIN, P^{RE}.

Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR. L'ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,

A l'occasion de la Nouvelle-Constitution octroyée par le Gouvernement Impérial aux Provinces de l'Amérique Britannique.

THOMAS COOKE

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège Apostolique,
Evêque des Trois-Rivières, etc., etc.

Au Clergé et à tous les fidèles de Notre Diocèse. Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES.

Nous voici arrivés en présence de l'un de ces évènements qui font époque dans les annales d'une nation. La proclamation impériale publiée ces jours derniers dans la *Gazette Officielle* du Canada, et reproduite par tous les journaux du pays est un de ses actes solennels qui réclament la plus sérieuse attention de tous un peuple, le concours de toutes les volontés vers un même but, pour assurer la paix, la prospérité et le bonheur de la patrie commune. Cette proclamation vient nous annoncer la fin prochaine de régime politique sous lequel nous avons vécu depuis plus d'un quart de siècle, et le commencement d'un nouvel ordre de choses que des obstacles jugés insurmontables ont rendu nécessaire. Il s'agit d'asseoir notre édifice politique et social sur une base plus large, afin de donner à cet édifice plus de force et de solidité pour résister aux épreuves que la Divine Providence lui donnera sans doute à traverser ; il s'agit de donner à ce nouvel édifice des dimensions et des dispositions qui permettent d'accorder une légitime satisfaction aux intérêts nombreux et variés des différentes nationalités que la même Providence a groupées les unes à côté des autres sur ce sol, parceque ces intérêts en se développant se sont trouvés à l'étroit et sont entrés en lutte sous le régime actuel.

C'est donc, N. T. C. F., un changement de constitution qu'il s'agit d'effectuer et de mettre en opération dans notre pays. Or c'est toujours quelque chose de formidable que la nécessité d'en venir à l'adoption de mesures qui comportent d'aussi grandes conséquences.

Il en est de la constitution d'un peuple, comme de la constitution d'un individu. Elle peut s'altérer avec le temps, rencontrer un ensemble de circonstances, souvent irrégulier, quelquefois impossible. Il faut dans ces circonstances critiques, que les hommes d'Etat imitent la conduite des médecins, qu'ils cherchent et appliquent les remèdes les plus propres à faire disparaître les maux et à rétablir le bon fonctionnement de tout l'organisme. Lorsque ces tentatives demeurent impuissantes contre la gravité du mal, alors, avant d'attendre une de ces crises qui deviennent souvent fatales, il faut en venir à un traitement énergique et radical, comme font les plus sages médecins dans les cas extrêmes; traitement qui ne va à rien moins qu'à altérer profondément, ou même à changer complètement le tempérament et la constitution d'un peuple comme d'un individu.

Ce n'est pas sans une crainte bien fondée que les plus habiles mêmes, et les plus courageux en viennent à ce parti extrême: car un traitement erroné en pareil cas, pourrait devenir funeste; comme le traitement convenable et appliqué à propos peut redonner au peuple comme à l'individu une constitution plus forte et plus vigoureuse qu'auparavant.

Cette comparaison, N. T. C. F., tirée d'un ordre de choses qui vous est tout à fait familier, vous fera comprendre plus facilement combien a été judicieuse et prudente la conduite du peuple canadien parlant et agissant par la majorité de ses représentants dans l'Assemblée Législative, par la majorité de ses hommes d'Etat au Conseil Exécutif. C'est cette réunion d'hommes, l'élite de la nation, qui a formé le conseil des médecins qui ont constaté la gravité du mal, qui paralysait depuis quelques années la marche de la législation, et ont décidé que le remède le plus praticable était d'en venir à un changement de constitution.

Voici en quelques mots, N. T. C. F., l'historique de cette crise pleine de périls, qui a amené les difficultés dont on cherche et dont on espère la solution dans l'adoption et la mise en pratique du nouvel ordre de choses.

Le Bas-Canada avait accepté avec une bien grande répugnance, et après avoir épuisé en vain tous les moyens légitimes de la repousser, la constitution qui lui fut donnée après les tristes évé-

nements de 1837 et 38. Cette constitution si redoutée a eu sans doute bien des difficultés à traverser ; mais grâce à la Divine Providence, grâce à la loyauté et à la bonne volonté des hommes chargés successivement de la faire fonctionner, il est incontestable aujourd'hui qu'elle a donné un élan jusque là inconnu au développement de toutes les ressources du Canada, et qu'elle a fait marcher en particulier, d'un pas sûr et rapide vers l'accomplissement de ses destinées nationales, la race canadienne-française.

Mais en même temps les autres races plus rap prochées entr'elles par la communauté du langage et des intérêts, se sont aussi développées avec une telle rapidité, par le fait surtout d'une immigration incessante et des facilités d'établissement que lui présentait le Haut-Canada, que l'équilibre en a été rompu entre les deux sections de la Province.

De là un état de malaise et de gêne dans le fonctionnement de cette constitution, et aussi quelques tentatives pour la modifier. Mais ces tentatives ont dû rester sans succès aucun, parce qu'elles rencontraient devant elles des intérêts d'un ordre supérieur que nos hommes d'Etat ont compris avec une intelligence et défendus avec un courage dont nous devons leur être reconnaissants.

Enfin le recensement de 1861 ayant constaté un surplus considérable dans la population du Canada-Ouest, il s'en est suivi une lutte entre les intérêts matériels de cette partie de la Province et les intérêts moraux Bas-Canadiens qui n'a fait que s'aggraver depuis.

Cette lutte a été considérablement envenimée par l'esprit de parti et d'autres que Nous nous abstenons de qualifier, au point que le bon fonctionnement de la constitution actuelle a été comme paralysée. Tous les partis politiques se sont succédés tour à tour au pouvoir sans qu'aucun ait pu réussir à faire disparaître les difficultés qui ont fini par mettre les deux parties de la province en face l'une de l'autre presque sur le pied de deux camps ennemis. De l'aveu de tout le monde, cet état de choses ne pouvait se prolonger sans danger pour la paix ; il fallait absolument trouver un remède aux maux de la situation ; et l'on crut le trouver dans une modification ou un changement de la constitution, de manière à redresser les griefs dont les Hauts-Canadiens se plaignaient dans leurs intérêts matériels, sans toutefois compromettre ni les intérêts matériels, ni les intérêts moraux du Bas-Canada.

Ce fut dans ces circonstances que surgit le projet de Confédération de toutes les provinces de l'Amérique Britannique,—

élaboré à Québec par les hommes d'Etat les plus éminents de chacune de ces provinces.

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., quelle fut la vivacité des débats sur ce projet dans la Chambre d'Assemblée. La grande majorité des députés le regardait comme la seule planche de salut que la Providence offrait à notre nationalité, tandis que la minorité le repoussait de toutes ses forces, sans avoir toutefois de plan bien arrêté à mettre à la place, pour arracher le pays de l'impasse où il se trouvait. Un certain nombre de membres de cette minorité laissaient entrevoir assez clairement que l'annexion du Canada aux Etats-Unis était bien la condition indispensable au salut de notre nation. Quelques-uns auraient préféré laisser les choses comme elles étaient, ou amener tout au plus quelques modifications à la constitution, qui n'auraient fait que reculer pour quelque temps la crise en l'aggravant. Pour tout homme tant soit peu observateur, il était évident qu'à peu près tous reconnaissaient la nécessité d'un changement de constitution, et que la lutte véritable était entre la confédération et l'annexion, c'est-à-dire, qu'il s'agissait de décider si le Canada allait se préparer à devenir un grand Etat prospère et libre, en marchant courageusement vers l'accomplissement des destinées que la Providence semble lui réserver; ou bien si, renonçant à la vie de peuple libre et maître chez lui, il allait, pour toujours enchaîner son avenir au sort d'une république qui n'a encore vécu qu'à peu près l'âge d'un homme, et qui a déjà traversé plusieurs guerres et notamment la dernière, la plus épouvantable des guerres civiles dont les annales des nations fassent mention; guerre civile qui lui a dévoré plus d'un million de ses enfants, et creusé un abîme où se sont englouties pour des années ses richesses et sa prospérité.

Cependant, N. T. C. F., attendu que les divers moyens par lesquels on pouvait essayer de tirer notre pays des difficultés où il se trouvait, était matière d'opinion, et qu'il était libre à chacun de choisir le plus avantageux, Nous n'avons pas cru qu'il fut nécessaire d'élever la voix en cette circonstance; mais nous n'en avons pas suivi avec moins de vigilance la question dans toutes ses phases, afin de sauvegarder, dans la mesure de nos forces, nos intérêts religieux, et de nous assurer qu'ils seraient pour le moins aussi efficacement protégés sous la nouvelle constitution. Voilà pourquoi nous avons dû faire parvenir nos réclamations respectueuses auprès du gouvernement impérial pour assurer aux Catholiques du Haut-Canada une égalité de protection avec les protestants du Bas-Canada sur la question de l'éducation.

Mais c'est avec peine que nous avons vu la violence avec laquelle quelques uns de nos compatriotes se sont élevés contre le projet de confédération ; non qu'il ne fût permis de le discuter dans le temps ; mais il est toujours reprehensible de manquer de modération. Nous eussions été heureux de voir plus de calme dans la discussion : c'eût été la voie la plus propre à faire juger sainement ce projet, qui après tout était regardé par la majorité de nos concitoyens comme une nécessité bien grave, à la vérité, mais comme le moyen le plus praticable de sortir des circonstances difficiles où nous nous trouvions. Nous avons surtout regretté les efforts qui ont été faits pour jeter l'alarme parmi vous, lorsque l'on a cherché à vous faire croire que ce projet n'était rien moins qu'une trahison. Ce sont là des excès extrêmement regrettables, N. T. C. F., que la charité chrétienne condamne, et dont il faut se garder avec un grand soin. Nous devons toujours observer les règles de la justice envers tout le monde, et nous défier de semblables exagérations. Elles ne sont propres qu'à empirer la douloureuse division qui nous a déjà fait tant de mal. C'est par la vérité, la justice et la modération que nous aurons la consolation de voir renaître au milieu de nous la concorde et l'union. Tel est l'enseignement de nos livres saints : “ *Misericordia et veritas obviaverunt sibi: justitia et pax osculate sunt.* ” “ La miséricorde et la vérité se sont rencontrées ; la justice et la paix se sont embrassées. ” Ps. 84. v. 11. Non, Nous ne voyons aucune raison pour justifier une accusation aussi odieuse et aussi grave ; Nous ne connaissons rien qui puisse autoriser à croire que la confédération soit un acte de trahison. Elle a été discutée assez longuement, examinée assez scrupuleusement par les hommes les plus dévoués et les plus éclairés de toutes les provinces, pour lever tout doute à cet égard. Cependant il n'en est pas moins vrai que ce n'est toujours qu'avec crainte et en tremblant qu'il faut porter la main à la base sur laquelle repose un édifice tout entier, pour lui en substituer une autre ; tant le moindre défaut d'équilibre pourrait entraîner de funestes conséquences. Aussi Nous comprenons les hésitations et les alarmes même d'un certain nombre de nos compatriotes, et ce n'a pas été sans éprouver Nous même une bien vive émotion que Nous avons vu la redoutable nécessité d'en venir à l'adoption d'une mesure si grande en elle même et dans ses conséquences. C'est ainsi que Nous l'avons acceptée, Nous confiant dans la Divine Providence, qui nous a toujours protégés d'une manière visible dans les épreuves que nous avons eu à traverser comme peuple.

Aujourd'hui que ce projet a reçu la sanction du gouvernement impérial, et qu'il est devenu la loi fondamentale du pays, nous devons vous rappeler que notre devoir comme catholiques, est de mettre un terme à toute discussion sur ce sujet ; si nous avons eu une parfaite liberté d'opinion, dans les limites du juste et de l'honnêteté, tant que la Confédération n'a été qu'à l'état de projet, si nous avons pu en toute sûreté de conscience être pour ou contre, la combattre avec chaleur, ou avec conviction, suivant que nous l'avons cru utile ou dangereuse, *il n'en est plus ainsi depuis qu'elle est passée à l'état de loi.* Elle est devenue aujourd'hui une chose jugée et obligatoire ; et c'est le temps de vous rappeler ce grand principe du Catholicisme. "*Omnia animi potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi a Deo : ordinatae sunt.*" "Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre." Rom. XIII, v. 1. Quelles qu'aient été nos opinions antérieures, le bien de notre pays, et les enseignements de notre religion nous font un égal devoir de l'accepter et de nous y soumettre. Vous devez en conscience, N. T. C. F., et comme Catholiques, et comme amis sincères de l'ordre, de l'union et de la paix, vous devez favoriser dans la mesure de vos forces, et par le concours de votre bonne volonté, le bon fonctionnement de la constitution qui va bientôt être inaugurée.

Ce devoir, vous aurez à le remplir dans les prochaines élections, en vous assurant que les hommes dont vous allez faire choix pour vous représenter dans les parlements, seront animés de cet esprit de conciliation, de cette bonne volonté dont le concours est indispensable pour tirer de la nouvelle constitution tout le bien que nous devons en attendre.

A vous donc, N. T. C. F., de procéder à ces élections avec le sentiment de la grande responsabilité qui pèse sur vos épaules dans l'accomplissement de ce devoir d'où peut dépendre le bonheur ou le malheur de notre nation : à vous d'y apporter toute la maturité et l'honnêteté qui vous prescrivent votre foi et votre conscience. Ce n'est qu'à cette condition que le bon Dieu bénira votre choix, et vous donnera des Représentants selon votre cœur, des Législateurs sages et intègres, capables de promouvoir avec sûreté et de défendre avec courage et habileté nos plus chers intérêts-

Nous profitons de la présente circonstance pour vous exhorter à éviter avec un soin tout particulier les désordres qui n'ont

malheureusement que trop souvent déshonoré plusieurs de vos élections, Nous voulons dire surtout la corruption électorale et les excès de l'intempérance. Rien n'est plus propre à attirer sur un peuple la colère de Dieu.. Eh! N. T. C. F., le Ciel ne semble-t-il pas vouloir aujourd'hui nous en demander compte!!

Si les élections se font dans cet esprit de paix et de conciliation, ayons confiance, N. T. C. F., la Confédération qui se présente sous des auspices bien plus favorables que ceux sous lesquels a été inaugurée la constitution actuellement expirante, ne pourra manquer de continuer et d'accélérer l'heureuse impulsion donnée au développement de toutes les ressources du pays; tout en nous donnant en même temps plus de facilité et de garanties pour la protection de nos institutions religieuses et scientifiques qu'elle abandonne presque exclusivement à nos propres soins.

Oh! comme nous serions heureux, N. T. C. F., si dans cette circonstance qui s'y prête si bien, Nous voyions les hommes de tous les partis se rallier sincèrement et marcher comme un seul homme sous le même drapeau pour travailler avec la même ardeur à promouvoir la prospérité et assurer le bonheur de notre commune patrie. Combien un pareil spectacle réjouirait notre cœur qui a été si souvent déchiré et plongé dans la plus amère douleur à la vue de vos divisions et de vos luttes intestines!

Donnez à votre pays, N. T. C. F., donnez au ciel ce spectacle sublime de Frères qui oublient franchement et sincèrement leurs discordes passées! Donnez Nous à Nous-même cette consolation dans nos vieux jours, afin que nous puissions invoquer avec plus de confiance les faveurs du ciel sur vous et vous bénir dans toute l'effusion de notre cœur. Et pour attirer plus efficacement l'assistance céleste, et l'aide de Celui qui tient dans sa main la vie et la mort, les destinées des individus et des peuples, Nous vous exhortons, N. T. C. F., à vous unir à Nous dans une même prière. Oui, priez avec Nous, afin que Dieu éloigne de notre chère patrie l'esprit de trouble et de division, demandez qu'il y fasse régner la paix, la justice et la sainte charité dans une union parfaite.

Sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale, le premier Dimanche après sa réception.

DONNÉ aux Trois-Rivières, sous Notre Seing et Sceau et Contre-Seing de Notre Secrétaire, le 8 Juin, mil huit cent-soixante-sept.

✠ THOMAS, ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,

Par Monseigneur,

A. DELPHOS, *Secrétaire.*

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Ev. de St. Hyacinthe,
Concernant l'Inauguration du Gouvernement fédéral.

CHARLES LAROCQUE,

Par la Grâce de Dieu et la Faveur du St. Siège Apostolique,
Evêque de St. Hyacinthe, etc., etc.,

*Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre Seigneur Jésus-Christ.*

Vous seriez sans doute étonnés, N. T. C. F., si votre clergé, qui s'est dans tous les temps si vivement préoccupé de tout ce qui a pu affecter votre existence ou vos intérêts comme peuple, persistait à garder un silence absolu, en présence du grand événement politique qui s'accomplit en ce moment, et qui semble renfermer l'avenir de notre chère patrie. Le temps de parler nous paraît arrivé, N. T. C. F. : et comme étant de droit l'organe du clergé, dont il vous a toujours été si avantageux d'écouter et suivre les avis et conseils, Nous croyons devoir vous faire entendre notre voix de premier Pasteur et d'ami dévoué, pour vous aider à calmer le trouble qui Nous paraît agiter vos esprits, et pour vous rappeler ce que devant Dieu Nous considérons comme votre devoir en cette circonstance solennelle. Or vous ne pouvez ignorer, N. T. C. F., que chaque fois qu'il y a pour vous un devoir à remplir, il y a par là même obligation pour Nous de vous faire connaître la nature et l'étendue de ce devoir. Dans l'ordre chrétien, ce sont deux choses absolument corrélatives. Et que l'on veuille bien s'en souvenir : dernièrement, du haut de la chaire de notre pro-cathédrale, Nous avons solennellement affirmé un droit auquel Nous ne saurions renoncer, et qu'avec la grâce de Dieu Nous remplirons comme tous nos autres devoirs, celui de vous instruire et de vous diriger en notre qualité de votre Evêque, dans tout ce qui tient à l'ordre social aussi bien

que dans ce qui tient à l'ordre religieux, parce que la base des sociétés chrétiennes, c'est la Religion elle-même; principe incontestable dont Nous jugeons, selon qu'il est de notre droit de le faire, qu'il y a ici raison de réduire la conséquence en pratique, en traitant d'une question intimement liée avec l'ordre social. Notre Seigneur Jésus-Christ, en envoyant ses Apôtres enseigner la vérité à toutes les nations de la terre, n'a point fait d'exception pour les questions qui se rattachent aux intérêts généraux de la société. Et il suffit de lire les Epîtres de St. Paul, pour être convaincu de l'erreur de ceux qui prétendent que ces questions devraient être entièrement abandonnées à la discussion et à la décision de la puissance civile ou de l'opinion publique, le grand Apôtre ayant tracé d'une main d'autant plus ferme qu'elle écrivait sous l'inspiration divine, les devoirs respectifs des gouvernants et des gouvernés, en les faisant remonter à la volonté de Dieu, source de tout ordre et de toute autorité. En vertu de ses principes, votre devoir est d'écouter avec respect et soumission ce que Nous Nous croyons tenu de vous dire à l'occasion du pacte fédéral que viennent de former entre elles les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Et d'abord, Nous vous le disons sans hésiter, N. T. C. F., l'Union de ces provinces dans laquelle il est généralement admis que les autres provinces Britanniques entreront bientôt, est un fait d'une portée immense, puisqu'il est évident qu'il nous achemine à prendre tôt ou tard notre rang parmi les nations de la terre; et sous ce rapport, un fait sans pareil dans les annales de notre histoire! Et cependant, que de modifications sociales, que d'épreuves, que de secousses, que de crises même, dont quelques-unes des plus violentes, nous avons eu à subir, depuis que nos pères jetaient les fondements d'une nationalité française et catholique sur les bords du majestueux St. Laurent. Toutefois, malgré tout notre passé si rempli d'espérances et d'angoisses, Nous le répèterons, N. T. C. F. : jusqu'ici le Canada n'a été le théâtre d'aucun événement qui ait eu les proportions de ce grand fait du jour, tellement important qu'il est devenu le sujet de toutes les préoccupations publiques et particulières, et a nom "La Confédération"! !

Cette mesure, que Nous regardons comme d'une si haute importance, Nous avons ni l'intention ni la volonté d'en faire ici une appréciation détaillée : car Nous ne voudrions nullement user de l'influence que pourrait Nous donner Notre position au milieu de vous pour gêner votre liberté d'opinion. Nous sen-

tons que c'est là une de ces questions politiques d'autant plus délicates qu'il est plus difficile d'en calculer tous les résultats d'une manière positive et absolue ; et qu'il faut en conséquence laisser aux convictions honnêtes et consciencieuses des hommes sérieux et instruits, de pouvoir librement se manifester.

Mais cette liberté d'opinion, si grande qu'elle puisse être en vertu des droits qui nous sont acquis par la Constitution Britannique dont nous sommes les heureux sujets, ne saurait s'étendre jusqu'à nous autoriser à repousser un fait constitutionnellement et légitimement accompli. Supposez pour un instant qu'il y eut dans la grande mesure qui vient de recevoir la sanction de l'autorité légitime, et qui est par conséquent devenue loi ou droit public, quelque chose de vicieux ou de compromettant pour nos droits ou nos intérêts, [et ici Nous devons vous avouer que Nous n'oserions ainsi juger une mesure qui rencontre l'approbation d'un si grand nombre de nos citoyens les plus calmes et les plus éclairés, aussi bien que de nos hommes d'Etat les plus versés dans les matières politiques,] ce ne serait ni dans la sédition contre l'ordre ou sa loi, ni dans des démarches entachées d'infidélité à notre allégeance, qu'il faudrait chercher un remède au mal dont nous croirions avoir sujet de nous plaindre. En nous en tenant aux moyens légaux et constitutionnels, nous arriverions infaiblement et en peu de temps à faire disparaître les griefs dont nous pourrions avoir à souffrir.

Car les temps ne sont plus où un gouvernement pourrait tenter d'étouffer sous la pression de quelques lois injustes ou tyranniques la liberté ou la voix du sujet britannique : témoin la grande enquête dernièrement instituée pour satisfaire à la conscience publique, et rendre justice aux habitants d'une colonie, qui ne sont pourtant la plupart que des esclaves affranchis ! Et à nous, qui sommes les descendants des fils de la vieille et noble France, justice ne nous serait point faite par cette même Mère-Patrie, qui ne permet pas que l'on foule impunément aux pieds les droits de pauvres enfants de l'Afrique, devenus ses sujets ?—Que devant un pareil spectacle, nos passions se taisent, et nos esprits se calment, de peur de nous exposer à nous égarer encore une fois dans des voies périlleuses pour nos institutions et notre nationalité ! Que la prudence vous mette en garde contre les tendances de certains esprits et de certains journaux exaltés, qui sont loin de Nous apparaître comme des guides que vous puissiez suivre sans danger ! Fermez vos oreilles à l'insinuation perfide, assez souvent répétée : *Plutôt l'annexion que la Confédération telle qu'elle nous est donnée.* Demeurez convaincus

que pour ceux qui tiennent ce langage, le Confédération n'est qu'un prétexte mis en avant : l'Annexion est clairement l'objet de leur conviction politique, et d'une convoitise qu'ils flattent et fomentent depuis assez longtemps, Nous en sommes témoins ! Et à notre estime, l'Annexion, si jamais elle a lieu, sera la mort ou la destruction certaine de notre nationalité, qui ne vit que par nos institutions, notre langue, nos lois, et surtout notre Religion, et c'est parce que Nous sommes plein de la conviction que tous nos intérêts religieux auraient grandement à souffrir de notre Annexion aux États-Unis, que Nous nous faisons un devoir de vous signaler le danger. De sorte qu'en vous parlant ainsi, Nous abordons un sujet qui intéresse plus la Religion que la politique. Et Nous demanderons aux hommes sérieux et sans passions, s'il y aurait moyen d'oser affirmer le contraire ?

Et malgré cela, il demeure plus que certain qu'il y a parmi nous des gens qui pensent et poussent à l'annexion ! Qui ignore en effet aujourd'hui que la société secrète, désignée sous le nom de *Club de St. Jean-Baptiste*, qui se formait il y a quelque temps à Montréal, et que des zélateurs coupables ont cherché à répandre dans les campagnes, avait pour but et pour fin de créer un courant annexionniste ? Qui ne sait même que quelques-uns de ses membres, dans le but de favoriser et de hâter l'Annexion, ont eu le triste courage de fraterniser avec la bande méprisable des Fénéens, qui l'an dernier ont envahi notre sol, et fait couler le sang de nos concitoyens ?

N'y eût-il que ces faits, maintenant arrivés à la connaissance de tout le monde, pour prouver notre assertion, c'en serait assez, N. T. C. F., pour Nous faire espérer que vous accueillerez Notre recommandation avec respect et docilité ; et que vous ne prêterez point l'oreille à ceux qui pourraient chercher à vous enlever la conviction qui a toujours été chez vous si profonde : *que notre nationalité respirerait bien péniblement, et serait bientôt étouffée sous la contrainte des institutions et des mœurs américaines !*

Nos pères le comprenaient comme nous en 1775 et en 1812 ! — Et vous savez avec quel honneur et quelle fidélité ils combattirent alors pour le drapeau à l'ombre duquel nous avons grandi et prospéré ; et qui porte encore dans ses plis une protection non moins assurée, pour notre avenir, que celle dont il a couvert notre passé. — Vous fuirez donc le conseil de ceux qui viendraient vous dire : Annexion plutôt que Confédération ! !

Il est vrai que Nous n'ignorons pas, N. T. C. F., qu'il y a des hommes pleins de bonne foi et de loyauté, qui redoutent la Confédération, parce que dans quelques uns de ses détails, elle

leur apparaît comme une menace de ruine pour toute influence française et catholique. Le danger contre lequel Nous voulons vous prémunir, ne vous viendra point du côté de ces hommes au cœur loyal et au sentiment chrétien.

Déjà même quelques-uns d'entre eux, d'abord prononcés contre la Confédération, vous ont donné l'exemple de ce que vous avez à faire comme de bons citoyens, en même temps que comme de bons chrétiens, qui ne peuvent ignorer que résister à l'autorité, c'est selon l'Apôtre, résister à l'ordre établi par la Providence, et mériter une juste condamnation de la part de Dieu, d'abord ; et ensuite de la part des hommes sages et modérés, qui savent que toute institution humaine doit nécessairement porter le cachet de son origine ; et que ce n'est que dans le ciel qu'il nous sera donné de jouir d'un ordre de choses absolument parfait : et qui de là admettant assez volontiers qu'en politique il faut pratiquer la résignation, puisque l'organisation sociale ou la constitution la plus parfaite sera toujours celle qui présente le moins d'inconvénients ou de défauts.

Quand donc il serait à craindre que la Confédération laissât à désirer sous quelque rapport, puisqu'elle a maintenant le caractère d'un fait légitimement accompli, il n'est plus temps de songer à s'y opposer. Il faut l'accepter avec franchise et loyauté ; ce ne pourrait être que lorsque l'expérience aurait fait connaître que certaines modifications seraient nécessaires et avantageuses, que l'on devrait chercher à les obtenir par les voies constitutionnelles. Demander immédiatement des changements, c'est se prononcer sans cette prudence qui attend du temps la lumière nécessaire pour former un jugement que la raison puisse avouer ; c'est vouloir mettre des entraves au fonctionnement du nouvel ordre de choses, et c'est en réalité lui faire une opposition qui tende à le renverser.

Mais permettez que Nous vous le disions, N. T. C. F., il Nous semble que Nous ne sommes point tout-à-fait aveugle ; et même, que Nous voyons clair comme beaucoup d'autres : et cependant la Confédération ne Nous paraît nullement comme un danger qu'il nous faille redouter. Il est généralement admis que l'ordre de choses amené par l'union du Haut et du Bas-Canada, en était arrivé à ne pouvoir plus régulièrement fonctionner. Cette Union, imaginée et faite pour nous perdre, avait tourné en notre faveur contre ceux qui nous l'avaient fait imposer dans des intentions hostiles !

C'est un résultat que personne n'avait anticipé, et qu'on ne saurait attribuer qu'au soin particulier avec lequel la Providence

a veillé sur nous en nous suscitant des chefs politiques, dont la fermeté et l'habileté nous ont conduits à une solution pacifique des difficultés et des embarras dans lesquels nous étions plongés, d'autant plus avantageuse aux yeux de beaucoup d'esprits véritablement sérieux, qu'elle nous fait entrer dans une phase d'existence, devant laquelle s'ouvre une horizon de prospérité et de grandeur nationale, dont l'avenir a sans doute le secret et le dernier mot, mais qui nous donne le légitime espoir d'être un jour comptés parmi les nations de la terre, comme Nous l'avons dit plus haut. Il faut donc convenir, puisqu'il en est ainsi, que la Confédération est un sort politique qui doit nous apparaître comme des plus acceptables, sinon comme le plus riant possible : et que plus encore que l'Union du Haut et du Bas-Canada, elle nous deviendra favorable, si nous savons nous unir pour en tirer parti.

Sans doute que sous la Confédération, notre position exceptionnelle, à cause de notre croyance et de nos mœurs, est bien un perplexe et grosse de difficultés ! Eh bien ! N. T. C. F., Nous vous le disons avec conviction : tant mieux pour nous qu'il en soit ainsi, puisque pour un peuple aussi bien que pour un individu, une occasion de lutte, rencontrée avec courage et énergie, est un moyen assuré de multiplier ses forces et de se faire respecter ! Et en effet, dites-le Nous, N. T. C. F. : est-ce que la lutte si constante, que depuis plus d'un siècle nous avons eu à soutenir, pour les mêmes raisons à peu près que celles qui nous forceraient à lutter sous la Confédération, nous a empêchés de prospérer et de grandir en nombre, en influence et en importance ? Et, malgré les progrès du luxe, ce vers rongeur de toutes nos ressources, qui a fait de si déplorables ravages dans toutes les classes de notre petite société, ne possédons-nous pas encore un état de bien-être et de jouissances temporelles, qui nous donne le droit de nous comparer, sous ce rapport, à n'importe quel peuple du monde, adonné comme nous, à la noble et sainte occupation de la culture des champs ?

Cette lutte plus que séculaire, dont vous savez les causes et l'histoire, ne nous ayant jusqu'ici fait aucun mal, nous ayant même fait du bien à travers les divers ordres de choses qui se sont succédés depuis la conquête, pourquoi redouterions-nous les conséquences de la Confédération, envisagée par un grand nombre de nos hommes les plus remplis d'intelligence et de patriotisme, comme la position la plus belle et la plus pleine d'avenir, dont nous ayons jouis, depuis que nous sommes devenus sujets britanniques. Que nous faut-il pour soutenir la lutte ? des hommes

n'est-ce pas ? Mais est-ce que Dieu sous ce rapport, se montre aujourd'hui moins libéral envers notre cher pays, qu'il ne l'a été dans tous les temps ? Est-ce que les intelligences nous manquent ? Oser l'affirmer, serait une noire ingratitude envers la Providence, et une odieuse calomnie contre nous-mêmes ! Est-ce que les hommes qui sont aujourd'hui en scène, et qui prennent une part active aux affaires publiques, ne sont pas les dignes remplaçants de ceux auxquels ils ont succédé ? Et puis, voyez cet essaim de jeunes gens, que depuis quelques années ont surgi de toute part sur notre horizon social ; et qui n'ont qu'à vouloir cultiver avec sagesse et application les immenses talents destinés au service de la patrie, dont les a doués une bienfaisante Providence, pour s'élever à un niveau au moins égal à celui des hommes éminemment distingués, qui les ont précédés dans les diverses carrières qui s'ouvrent devant eux !

Et s'il n'y avait point de ce côté là quelques ombres bien pénibles, Nous citerions avec bonheur comme une assurance grande et forte que nous n'avons jamais eu à un pareil degré pour soutenir la lutte, la puissance et l'influence de notre presse périodique ! Avec ce levier exploité par un génie français sincèrement catholique, comme déjà il l'est en effet par le plus grand nombre des Journaux Canadiens, quels obstacles ne pourrions-nous pas soulever et renverser ? Mais ! . . . Ici la parole Nous manque devant ce que nous voyons !!! Des Canadiens-Français, des Catholiques, assez perdus de sentiment et de foi, pour oser répudier et combattre à outrance ce qui nous a fait un passé si plein de force et de vie, si beau de gloire nationale, rempli de tant d'émouvantes épisodes ! et immoler à leur génie inspiré par de mauvaises passions, des dons et des talents qu'ils n'avaient reçus de la bonté de Dieu que pour servir la meilleure et la plus sainte des causes, celle de la Religion et de la Patrie !

Et pour nous il est certain que la Religion et la Patrie sont identifiées avec ces institutions, ces usages, ces lois imprégnées de l'esprit du christianisme, dont les hommes auxquels Nous faisons allusion, ne comprennent plus la valeur ni l'importance au point de vue social : tellement qu'ils en souhaitent la destruction et l'anéantissement, épris qu'ils sont d'idées et d'utopies auxquelles ils sont prêts à tout sacrifier, dans leur aveugle préférence pour un système politique et civil, qui n'a point encore obtenu, et qui selon toute apparence, obtiendra bien difficilement la sanction du temps !! Des institutions républicaines ne nous i-
raient pas mieux qu'au grand peuple dont nous descendons, les Français ! Et le sort qui nous serait réservé, si un jour ou

l'autre, Dieu souffrait que nous entrassions dans la grande république américaine, serait exactement comparable à celui de tant de tributaires, qui viennent s'engouffrer dans le large et profond St. Laurent, où ils disparaissent sans qu'il soit possible d'en apercevoir aucune trace. Encore une fois, N. T. C. F., défions nous de ces esprits inquiets, de ces journaux à principes plus qu'équivoques, qui font si bon marché de la religion et de la patrie, et qui prennent pour des réalités les rêves de liberté, de gloire et de bonheur qu'ils croiraient goûter en passant sous la bannière étoilée ; comme si les droits, les immunités et les privilèges dont nous jouissons sous le drapeau Britannique, nous laissent quelque chose à envier aux peuples les plus libres de la terre, politiquement, civilement et même religieusement parlant ! Comme s'il n'y avait pas autant de gloire à être sujet anglais qu'à être sujet américain ! Comme si, enfin, sous ce gouvernement aussi bien que sous le nôtre, il ne restait pas à chaque individu la tâche et le soin de se faire lui-même la somme de bonheur à laquelle il aspire !

Mais, direz-vous peut-être, N. T. C. F. : sous le nouveau système ou la Confédération, sommes-nous bien sûrs que nos droits et nos privilèges de sujets britanniques ne seront point blessés ou entamés par les prétentions exagérées de ceux que nous aurons à rencontrer dans la législature et l'administration des affaires publiques ; et qu'il n'abuseront point de leur nombre pour chercher à nous molester ?..... Nous osons Nous flatter, N. T. C. F., que tous ceux qui auront à prendre part au fonctionnement du nouvel ordre de choses, seront animés du même esprit de justice, de charité et de tolérance que vous y apporterez vous-mêmes en citoyens éclairés et en véritables chrétiens. Dans tous les cas, cette appréhension Nous fournit l'occasion de vous donner un avis que Nous regardons comme des plus importants. Nous venons de le dire : nous sommes les descendants d'un grand peuple : mais nous avons hérité en large proportion de son défaut principal : celui de nous jalouser les uns les autres : et cette jalousie va jusqu'à nous porter à voir avec une espèce de peine et de regret, quelqu'un d'entre nous s'élever au-dessus des autres par un talent ou un mérite, qu'on est cependant forcé de reconnaître. Et de là vient, Nous vous le disons avec franchise, que le plus grand danger que nous ayions à craindre du grave événement en présence duquel nous nous trouvons, *c'est la division !* Cette funeste division que l'ennemi de tout bien a réussi à semer et faire éclore parmi nous ; et qui depuis quelques années nous tient comme partagés en deux camps ennemis qui se font

une guerre à outrance ; à tel point que l'on croirait difficilement que ce sont des frères d'origine et de croyance qui se combattent ! Voulons-nous périr, demeurons ainsi divisés !.... nous atteindrons infailliblement notre but ! Car nos adversaires, en nous exploitant les uns par les autres, comme déjà ils ont su habilement faire en d'autres circonstances, arriveront bientôt à nous avoir réduits à la faiblesse d'une impuissante et insignifiante minorité ! tandis que si nous savons être unis, nous n'avons rien à redouter parceque nous sommes forts, à raison de notre position, de notre nombre, et surtout forts de nos ressources abondantes en hommes et en intelligences : ce qui est toujours en effet la principale force d'une nation. Hâtons-nous donc d'étouffer les germes de cette funeste division. Tâchons même de nous rallier comme nos supports et nos soutiens les plus naturels, les catholiques de toutes les Provinces entrées dans la Confédération. Unis à ces frères de croyance, quoique nous le soyions déjà par nous-mêmes, nous deviendrons plus sûrement encore une véritable puissance, avec laquelle tout parti devra nécessairement compter ; et qui presque toujours aura l'avantage de déterminer et commander la situation en toute espèce de question ou d'affaire.

Pour arriver à ces heureux résultats, évitons avec soin ces dangereuses extrémités d'opinion, ces obstinations de partis pris et arrêtés, qui font souvent que l'on s'attache exclusivement à une idée ou à un homme ; et que l'on devient sourd et aveugle, pour ne plus rien entendre ni rien voir en dehors de cette idée ou de cet homme, dont on s'est fait un objet de culte politique, auquel on serait prêt à tout immoler, pour faire triompher ce que l'on appelle *son parti*. A qui, en effet, n'est-il pas arrivé plus d'une fois de s'entendre adresser comme dernier mot de réplique les paroles sacramentelles de ce faux culte : *Mais il faut bien que je soutienne mon parti ! ! !* Voilà cependant ce que l'on ose appeler *de la politique*, avec les idées singulières que l'on se fait quelquefois des devoirs que l'on a à remplir envers son pays. Et en effet, qu'est-ce que la politique, N. T. C. F. ? Pour des chrétiens, la politique ne devrait être rien autre chose que la morale appliquée au gouvernement, afin de conduire selon Dieu les hommes et les affaires publiques, sans doute avec la volonté de procurer à la société la plus grande somme de bien-être matériel possible, mais avant tout et surtout, de la diriger et la faire marcher dans les voies de la justice, laquelle, selon l'oracle de l'Esprit Saint, agrandit et ennoblit une nation ; et de la détourner des sentiers du vice et du péché, qui rendent les peuples misérables et les

couvrent d'opprobre. *Justitia elevat gentem : Miseros autem facit populus peccatum !* Prov. 14, 34. Ah ! N. T. C. F., qu'il y a loin de ces principes, qui devraient être la base de toute la politique chrétienne, résumée ailleurs en ces paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ : *Cherchez d'abord le royaume de Dieu et la justice qui y conduit : et tout le reste vous viendra par surcroît*, à la conduite de tant d'hommes qui s'ingèrent dans les affaires publiques, qui les traitent, parlent et raisonnent, comme si la Religion n'avait rien à y voir ; et comme si la lumière du flambeau de l'Evangile ne devait pas guider les pas des peuples, aussi bien que ceux de chaque homme en particulier. De ce funeste oubli du but de la société chrétienne et du chemin par lequel elle devrait marcher pour arriver à sa fin, qui est de se reconstituer un jour en une société éternelle sous le règne de Dieu dans le Ciel, naissent toutes ses passions, ces ambitions étroites et mesquines, qui se croisent et se combattent si souvent avec une fureur aveugle sur tous les théâtres et dans toutes les actions politiques.

Nous croyons donc accomplir un devoir et un important devoir de notre charge pastorale, en vous avertissant N. T. C. F., que comme chrétiens, vous êtes tenus, et tenus en conscience, de vous rappeler que vous aurez à rendre à Dieu un compte sévère de l'esprit et des intentions qui vous auront animés dans l'exercice des droits, qu'en vertu de la loi et de la Constitution, vous serez bientôt appelés à remplir, dans les élections générales auxquelles tout le pays se prépare.

Nous vous l'avouons franchement, N. T. C. F., ce qui s'est passé depuis quelque années autour des platesformes, où ont été élus et proclamés les membres de notre législature : les excès de boissons, suivis d'indignes querelles et de luttes quelquefois sanglantes ; ces fureurs aveugles de partisans sans raison ; cette basse vénalité, cette honteuse corruption par l'argent ; ces ruses et ses mensonges trop souvent scellés d'un parjure ; ces jurements et ces blasphèmes lancés à la face du ciel, sous formes d'injurieuses menaces, adressées à des adversaires que l'on voulait intimider : le souvenir de toutes ces tristes choses, dont vous avez peut-être été les témoins affligés, ou même les auteurs bien coupables, Nous remplit l'âme de tristesse et de douleur ; et Nous fait trembler de crainte, à la pensée que des scènes pareilles et peut-être pires encore, pourraient prochainement se renouveler ! Et infailliblement la chose arrivera, si nous ne sommes point assez chrétiens, assez citoyens, pour laisser assoupir nos rancunes et nos haines politiques ! Et si malheureusement nos appréhensions allaient se réaliser, que pourriez-vous espérer autre chose

dé la justice divine, qu'une profonde malédiction, incorporée pour toujours à la Constitution que nous nous serions ainsi préparés à inaugurer ? Et plus tard, gémissant sous le poids de nos malheurs, nous nous demanderions qu'elle en peut être la cause, sans même songer aux iniquités qui nous les auraient attirés !! Laissez-nous vous le dire sans déguisement, N. T. C. F., les élections de tout genre, mais surtout les élections parlementaires, ont été si déplorablement conduites depuis un certain nombre d'années, qu'elles sont devenues une source féconde de démoralisation publique ; et que, plus que toute autre cause, elles ont fait descendre jusqu'à nous humilier, le niveau de ce caractère si loyal et si noble, et fortement compromis ces mœurs si pures et si belles, que nous avons héritées de nos pères, et qui nous constituaient un véritable honneur et une véritable gloire nationale. Oh, qu'elle est amère, cette réflexion, N. T. C. F. ! Et malheureusement Nous sommes sûr qu'elle est fondée !

Profitions donc de l'occasion si favorable que Dieu nous envoie pour travailler à reconquérir un passé, qui rendait notre présent si beaux aux yeux de tous ces nouveaux concitoyens avec lesquels le nouvel ordre de choses va bientôt nous mettre en contact et en rapport.

Pour arriver à cette magnifique conquête, serrons-nous plus que jamais sous le drapeau de notre religion ! Le catholicisme a des remèdes pour tous les maux, comme il a des enseignements sur toutes les vérités. Lui seul à le secret de cette parole de la Sagesse Eternelle : *sanabiles fecit nationes orbis terrarum*. [Sag. 1. 14.] Dieu a rendu curables toutes les nations de la terre ! Oui ! N. T. C. F., toutes les nations seraient curables, et mêmes bientôt guéries de tous les maux qui les accablent, si elles venaient humblement et sincèrement chercher le remède dans l'infaillible vérité que dispense l'Eglise de Jésus-Christ.

Nous qui sommes les enfants de cette divine Eglise, nous avons le remède sous la main : prenons - le avec courage ! Nous le trouverons dans cette bienveillance mutuelle, dans cet amour de la vérité, dans cet esprit de justice et ce désir de la paix, que l'Esprit Saint nous indique comme un moyen de nous rencontrer et de nous embrasser comme des frères qui ont sincèrement oublié un passé qu'ils regrettent. *Misericordia et veritas obviaverunt sibi : justitia et pax osculata sunt*. (Ps. 84, 11.) Si nous nous préparions et procédions à nos élections avec ces dispositions chrétiennes, le choix des hommes auxquels il s'agit de confier les destinées de la patrie, ne se fera point avec l'aveuglement de la passion, mais à la lumière du calme et de la sagesse : Dieu le

bénira !—Et la Confédération, mieux encore que l'Union qu'elle remplace, servira nos intérêts et le développement de toutes nos ressources, pour répandre partout la prospérité matérielle, sans toucher aucunement à nos intérêts religieux, ni à aucune de ces belles institutions, qui sont véritablement l'honneur et le soutien de notre foi et de notre pays ; et dont le soin et la conservation ne dépendent que de nous-mêmes.

Union, courage, énergie et persévérance, voilà ce qu'il nous faut maintenant, N. T. C. F., pour marcher notre chemin et arriver à notre terme comme peuple ! Plus de ces funestes divisions qui nous ont tant fait de mal ! Point de ces hommes qui ne seraient propres qu'à embarrasser la marche des affaires ! Ce qui nous faut, ce sont des hommes au cœur franc et loyal, à l'intelligence développée par une saine éducation, et surtout qui aient fait preuve de leur sincère attachement à la Religion et à ses principes ; des hommes sans passion, qui comprennent bien notre situation présente et qui s'en aillent en parlement avec la disposition d'accorder à la nouvelle constitution le support sincère et réel de leur parole, de leur influence et de leur action !

C'est un avis que vous goûterez mieux sans doute et que vous recevrez avec plus de docilité, quand vous saurez qu'il est partagé par des hommes qui ont certainement une valeur politique bien qu'ils soient partisans déclarés de l'opposition ; et qu'en conséquence ils aient combattu la Confédération aussi longtemps qu'ils ont pu constitutionnellement le faire. Leur disposition présente ne peut assurément venir que des sentiments du véritable patriotisme, qui sait toujours s'élever au-dessus des luttes d'opinion et de parti, pour n'avoir à cœur et ne chercher en toute chose que les vrais intérêts de la patrie ! Et à moins de penser et agir comme eux l'on aurait plus le droit de se dire Canadiens-Français !

Pardon, N. T. C. F. ! car il nous semble que nous oublions un peu que Nous sommes Evêque, pour ne songer en ce moment qu'à notre titre d'enfant de la Patrie ! Mais, en attendant qu'il leur donne la patrie du ciel, n'est-ce pas Dieu qui donne aux hommes une patrie sur la terre, et qui a gravé dans leur cœur cet amour inné pour le pays qui les a vu naître ? Autrement, pourquoi l'Esprit Saint eût-il inspiré à l'Ecrivain Sacré de si belles pages à la louange de Judas Machabée, pour le zèle et l'ardeur qui l'animaient pour la défense de la terre où il a reçu le jour ? Pourquoi nous avoir si soigneusement conservé les paroles pleines de foi et d'éloquence, par lesquelles il remplissait et enflammait ses frères et ses concitoyens d'un courage si déterminé,

qu'ils n'hésitaient point à mourir pour leur patrie et leurs autels ? *His verbis constantes effecti sunt, et pro legibus et patria mori parati.* (2 Mac. 8, 21.)

Puissent nos paroles produire sur vos esprits et sur vos cœurs, des effets analogues, N. T. C. F. Nous croirons avoir été agréable au Seigneur, au nom et par l'autorité duquel nous vous les adressons !

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et après avoir remis toutes nos affaires spirituelles et temporelles à la garde et aux soins de nos tout-puissants protecteurs Marie et Joseph, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Dans le cours du mois de Juin, ou dans les premiers jours de Juillet prochain, dans toutes les Eglises ou Chapelles du Diocèse, où l'on fait l'office public, il sera chanté une grand'messe à laquelle on donnera toute la solennité possible, et qui sera précédée du chant de l'hymne *Veni Creator, Spiritus*, pour implorer les grâces et les bénédictions du Ciel sur notre nouvelle organisation politique ; et pour que tous ceux qui seront appelés à prendre part au fonctionnement de notre nouvelle constitution, agissent en tout sous l'inspiration et la lumière de l'Esprit Saint, qui seul peut distribuer aux hommes d'Etat les dons de Sagesse, de Prudence et de Conseil, sans lesquels nulle politique, nul gouvernement ne sauraient procurer le bonheur et le salut des peuples.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône dans les Eglises et Chapelles où se fait l'office public, le premier Dimanche après sa réception.

Donnée à St. Hyacinthe, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de Notre Secrétaire, le dix-huit Juin mil huit cent soixante et sept.

† C. ÉV. DE ST. HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, Ptre, Secrétaire.

MANDEMENT

De l'évêque de Saint-Germain de Rimouski, au sujet de la proclamation de la Confédération.

JEAN LANGEVIN,

*par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique,
Evêque de Saint-Germain de Rimouski.*

*Au clergé et aux fidèles du Diocèse, Salut et bénédiction en
Notre-Seigneur.*

Un évènement de la plus haute gravité et susceptible des conséquences les plus importantes pour ce pays, va s'accomplir dans quelques jours, Nos Chers Frères. En vertu d'une proclamation de Notre Très-Gracieuse Souveraine, un acte récent du Parlement Impérial unissant en une seule Puissance les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, prendra effet le 1er jour de juillet prochain.

Vous le comprenez, Nos bien-aimés Frères, c'est là toute une révolution accomplie paisiblement et d'une manière réfléchie; c'est là un changement de Constitution qui fait entrer ces colonies de la Grande-Bretagne dans une voie nouvelle, qui ouvre devant elles un avenir bien vaste, qui étend prodigieusement leur horizon jusqu'alors si borné.

Dans un moment si solennel pour la patrie commune, vous tournez naturellement les yeux vers vos premiers Pasteurs, Fidèles de l'Eglise du Canada, pour en recevoir une direction sage et salutaire. Jamais, par le passé, la voix de vos Evêques n'a manqué de se faire entendre dans toutes les conjonctures importantes: jamais ils n'ont hésité à vous indiquer la ligne de conduite à suivre, à se mettre à votre tête, à prendre la défense de vos intérêts; jamais vous ne vous êtes repentis de vous être montrés dociles à leurs conseils.

Aujourd'hui donc, N. C. F., vous seriez étonnés, alarmés, si vos guides naturels ne se prononçaient sur les événements qui s'accomplissent à notre égard. Aussi croyons-Nous remplir un des devoirs de notre charge sacrée, en venant vous offrir quelques avis, que vous accueillerez, comme toujours, avec empressement et respect.

La Constitution qui fonde ainsi au Nord des Etats-Unis un grand et riche empire, a été, Nous le croyons sincèrement, ame-

née providentiellement par une suite de circonstances tout à fait exceptionnelles. Les rouages de la machine gouvernementale ne pouvaient plus fonctionner ; mille rivalités de races, de croyances religieuses, d'intérêts politiques ou sectionnels, nous menaçaient d'une anarchie complète, lorsque plusieurs de nos hommes d'Etat les plus éminents ont formé la projet, pour mettre fin à ces difficultés interminables et toujours renaissantes, d'agrandir leur sphère d'action, et d'unir en un puissant Etat des Provinces qui, dans leur isolement, n'avaient que bien peu de moyens de développer leurs ressources. C'est ce projet, fruit de mûres délibérations, qui a été soumis à l'approbation des Parlements Provinciaux et à celle du Parlement Impérial, et qui est devenu, dans toutes ses dispositions essentielles, la loi du pays.

Vous la respecterez donc, N. C. F., cette nouvelle constitution qui vous est donnée, comme l'expression de la volonté suprême du Législateur, de l'autorité légitime, et par conséquent de celle de Dieu même. Ne vous dit-il pas en effet au livre des Proverbes : " C'est par moi que règnent les Rois, et que les Législateurs font des lois justes : c'est par moi que les Princes commandent, et que ceux qui ont le pouvoir rendent la justice." *Per me Reges regnant et legum conditores justa decernunt : per me Principes imperant et potentes decernunt justiciam.*—*Prév. VIII. 15, 16.*

Dans les élections prochaines, vous considérerez comme une obligation de conscience de choisir avec soin ceux qui doivent vous représenter, soit dans la Chambre des Communes, soit dans le Parlement local. De ce choix fait avec discernement, sans passions mesquines, sans préférence purement personnelle, avec l'unique désir du bien public, avec un véritable patriotisme en un mot, dépend beaucoup le salut de notre pays, aussi bien que la conservation de tout ce qui nous est cher comme nation : notre Religion, notre Langue, nos Institutions.

Nous vous le déclarons hautement, N. C. F. : le misérable qui, dans une affaire de cette gravité, se laisserait tenter par un vil intérêt, qui vendrait son vote au plus offrant, qui se déclarerait en faveur du candidat assez misérable pour le gagner avec de la boisson forte : celui-là serait l'homme le plus bas et plus dégradé, indigne de jouir des privilèges d'un électeur ; ce serait un monstre dont la Patrie et l'Eglise auraient à rougir.

Vous allez donc choisir, N. C. F., des Représentants capables de soutenir vos intérêts et de vous faire honneur par leurs principes honnêtes, par leur éducation, par leur expérience des affaires publiques. Ils devront vous promettre de travailler franche-

ment et cordialement à faire fonctionner le nouvel ordre de choses, et à seconder à cet effet ceux qui vont être appelés à l'inaugurer. Vous vous défiez, s'il s'en rencontrait parmi vous, de ces esprits mécontents qui rêvent pour le Canada le bonheur et la prospérité dans l'annexion à un pays voisin. S'ils réussissaient dans leurs sinistres projets, ce qu'à Dieu ne plaise, ce serait, à moins d'un miracle de la Providence, la ruine de notre peuple, la perte de nos mœurs; de nos costumes, de notre langue, l'anéantissement de notre nationalité. Vous exigerez donc des candidats une déclaration explicite et formelle de principes, l'engagement positif de soutenir la nouvelle Constitution.

Surtout, N. C. F., au nom de vos intérêts les plus précieux, restez unis, serrez vos rangs, marchez ensemble sous la direction éclairée et paternelle de ceux qui doivent vous conduire. Nous diviser dans ce moment serait nous suicider, nous faire une blessure mortelle. Si nous voulons avoir, dans les conseils de la nouvelle Nation Canadienne, dans le Parlement de la Confédération, notre juste et légitime influence; dans la balance du gouvernement le poids auquel nous donne droit le chiffre de notre population; demeurons unis, encore une fois, d'esprit, de cœur, de volonté.

Une autre chose que Nous vous recommandons instamment, Nos bien chers Frères, c'est le respect pour la sainteté du Serment. Trop souvent, quand on se laisse emporter à l'esprit de parti, on oublie combien le Nom du Seigneur est sacré et terrible: *sanctum et terribile Nomen ejus* (Ps. 110). et comme il ne faut le prendre à témoin que pour des choses vraies et justes.

Mais, comme Dieu est le Maître des nations aussi bien que des individus, que c'est Lui qui les élève et les abaisse à son gré, qui les fonde et les dissipe, Nous jugeons qu'il est juste et raisonnable, dans un moment si solennel, d'élever nos mains et nos cœurs vers le trône de sa bonté, et d'implorer tous ensemble sa bénédiction pour notre Patrie.

À ces causes, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Lundi, le 1er juillet prochain, il sera chanté à cette intention, dans toutes les paroisses et missions de ce Diocèse une grand'messe solennelle de l'octave de Saint-Jean-Baptiste, que l'on fera suivre de l'hymne *Veni Creator*, du verset *Emitte*, et de l'Oraison *Deus, qui corda fidelium*.

2o. Le présent Mandement y sera lu au prône le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Saint-Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre Seing, le Sceau du Diocèse, et le contre-Seing de notre Secrétaire *pro tempore*, le treizième jour de juin 1867.

† JEAN,

Evêque de Saint-Germain de Rimouski.

Par Monseigneur,

CHARLES ROULEAU, Éccl..

Secrétaire *pro tempore*.

LETTRE ECRITE PAR

Mgr. de Montréal, à l'Hon. George-Etienne Cartier, durant le séjour des Délégués Canadiens en Angleterre.

Montréal, le 11 mars 1867.

M. LE PROCUREUR-GENERAL.

Je reçois, à l'instant, la copie du *British North America Bill* que vous avez eu la bonté de m'adresser; et je m'empresse de vous présenter mes sincères remerciements pour votre bienveillante attention.

Je comprends vivement que ce Bill *intéresse à un haut degré* notre pays, qui, après toutes les phases d'administration par lesquelles il lui a fallu passer depuis un certain nombre d'années, *a grand besoin de se fixer sur des bases stables et durables*.

Il serait superflu de vous dire que le clergé, tout en se mettant en dehors de toutes luttes de partis politiques, n'en est pas moins attaché au pays qui l'a vu naître, et qu'il l'aime, comme un bon enfant aime sa mère, et cet amour est d'autant plus ardent qu'il lui est inspiré par la religion.

Veuillez bien croire, M. le Procureur-Général, à la haute estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble et obéissant serviteur.

✠ IG. ÉVÊQUE DE MONTREAL.

A l'Hon. G. E. CARTIER,

Proc.-Gén., etc..

Palais de Westminster. Londres.

}

Lettre Circulaire adressée aux Curés du Diocèse de Montréal.

Circulaire sur la conduite à tenir durant les prochaines élections.

Montréal, le 25 Mai 1867.

MONSIEUR,

Nous devons avoir, dans un temps plus ou moins éloigné, de nouvelles élections. Notre conduite sera alors ce qu'elle a été invariablement, c'est-à-dire que nous demeurerons en dehors de toute lutte électorale et de tout esprit de parti.

C'est le Règlement disciplinaire du second Concile Provincial, en 1854, qui nous trace cette ligne de conduite par ces paroles : " Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux." Telle a toujours été, d'ailleurs, la règle suivie par nos Pères ; et nous ne pouvons trouver un meilleur exemple.

Lorsque les *principes religieux* sont exposés, les Evêques ne manquent pas d'élever la voix, avec le respect dû aux autorités, comme vous avez pu l'observer plusieurs fois. Ce serait donc à eux à donner l'éveil, s'il fallait encore en venir là. En attendant, chacun reste à son poste, dans une parfaite neutralité.

" Il doit néanmoins, ajoute le règlement qui vient d'être cité, instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que, quand il s'agit du choix de Représentants au Parlement, de Maires, d'Officiers Municipaux, de Commissaires d'Ecoles, etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits."

Or, ce choix consciencieux ne pourrait se faire qu'en bannissant des élections les discours calomnieux, les cabales malhonnêtes, les querelles, les violences, les excès de boisson, les faux serments et autres moyens criminels. Chaque curé devra donc fortement insister, dans ses instructions, sur ces graves désordres qui ne manqueraient pas d'attirer la malédiction du ciel sur ceux qui s'en rendraient coupables.

De même, pour arriver à ce choix consciencieux, le Pasteur exhortera son troupeau à recourir à Dieu, l'auteur de toutes lumières et de tous dons parfaits, pour obtenir, dans la prière et les autres exercices de religion, le bon conseil, qui est un des dons excellents du St. Esprit qui enseigne à chacun la pratique de ses devoirs.

Dans la lettre du 4 Juin 1854, qui accompagnait le dit Règlement disciplinaire, les Pères du Concile s'expriment ainsi :

“ Vous serez bien aise d'avoir sous la main un document qui vous permette de vous appuyer sur l'autorité des Evêques en Concile, pour vous diriger, d'après les vrais principes, dans les questions qui sont à l'ordre du jour.”

Un de ces *vrais principes*, pour tous les catholiques sincères, est que tous les sujets sont obligés en conscience de se soumettre à tout gouvernement légitimement établi ; et que ce serait un excès condamnable de travailler à le renverser par la violence ou autres mauvais moyens.

Telles sont les règles pratiques qu'il nous faut suivre nous-mêmes et faire observer aux fidèles confiés à nos soins. Appliquons-nous donc à *bien instruire* le peuple des devoirs qu'il aura à remplir, dans le temps des élections, avant que les esprits ne soient échauffés. Car l'expérience du passé nous doit avertir de ce qui arrivera alors, si cette sage précaution n'est pas prise longtemps d'avance.

Enfin, Dieu ne manquera pas de bénir notre zèle, si nous n'avons en vue que le plus grand bien de sa divine Religion et le plus grand avantage de notre chère patrie. Il nous placera à cette fin dans le très-saint et immaculé Cœur de sa glorieuse Mère, et nous confiera à la garde de ses Anges et de ses Saints, pour nous faire traverser heureusement ces jours orageux.

Pour obtenir de si désirables résultats, ayons souvent à la bouche et encore plus dans le cœur cette belle prière de l'Eglise : *Deus, à quo bona cuncta procedunt, largire supplicibus tuis : ut cogitemus te inspirante, quæ recta sunt ; et te gubernante, eadem faciamus.*

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et dévoué serviteur,

✠ IG. ÉVÊQUE DE MONTREAL.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

OCT 12 '79

OCT 11 '79

OCT 19 '81

NOV 01 '81

NOV 02 '81

FEB 07 '83

JAN 24 '83

27 JUL. 1991

25 JUL. 1991

NOV 10 1998

18 NOV. 1998

JAN 26 2000

FEB 09 2000

APR 03 2001

APR 14 2001

MAR 05 2002

MAR 08 2002

FEB 26 2002

APR 18 2002

APR 07 2001

NOV 30 2009



a39003 000454974b

J L 6 1 . N 6 . 1 8 6 7

N O U V E L L E C O N S T I T U T I O N

